

## XVIII

### PROCÉDURE EN CASSATION.

L'arrêté royal du 19 juillet 1815, qui avait érigé une chambre de cassation dans le sein de la cour supérieure de justice de Liège, n'avait point entouré la procédure des garanties de la publicité. M. *Alexandre Gendebien*, ministre de la justice, voulant faire jouir de ces garanties les justiciables de la cour de Liège, présenta, le 4 mars 1831, le projet de décret N° 293.

L'assemblée passa de suite à la discussion de ce projet, qui fut adopté par 115 voix contre 1.

#### N° 293.

##### *Procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liège.*

Projet de décret présenté dans la séance du 4 mars 1831, par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice (a).

#### AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est urgent de rétablir dans la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice, séant à Liège, la publicité des débats, la liberté de la défense, l'intervention du ministère public et les autres garanties dont les justiciables ont été dépouillés par l'arrêté du 19 juillet 1815;

Vu l'article 96 de la constitution qui consacre la publicité des audiences des tribunaux,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à l'organisation prochaine de la

(a) Ce projet, discuté le 4 mars 1831, a été adopté par 115 voix contre 1.

cour de cassation décrétée par l'article 95 de la constitution, on observera devant la cour supérieure de Liège, pour les pourvois en cassation en toute matière, l'instruction des causes, la formation de la cour, le jugement, le renvoi ou la décision du fond en cas de cassation, les formes prescrites et les délais fixés par les arrêtés du 9 avril 1814 et du 15 mars 1815.

Art. 2. Néanmoins l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 1814 est modifié de la manière suivante :

Les pourvois contre un arrêt porté par l'une des deux chambres civiles seront portés devant l'autre chambre. Elle ne pourra juger qu'au nombre de onze membres. En cas d'insuffisance, on appellera des membres qui n'ont pas connu de l'affaire. En cas de cassation, la chambre ainsi composée jugera le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en cassation.

Art. 2. L'arrêt du 19 juillet 1815 est abrogé dans toutes ses dispositions relatives à la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liège.

Cependant les dispositions de cet arrêté seront suivies quant aux pourvois introduits avant la publication du présent décret, sous les modifications suivantes :

En matière civile, le premier président désignera

un rapporteur, et il indiquera le jour auquel le rapport sera fait en audience publique.

La désignation de ce jour sera affichée au moins huit jours d'avance, tant au greffe que dans la salle des séances.

Au jour indiqué, le rapport aura lieu conformément à la disposition de l'article 25 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Après le rapport, les avocats des parties seront entendus, s'ils le demandent.

Ensuite, le procureur général sera entendu ou, à

son défaut, l'avocat général qu'il aura désigné pour porter la parole dans l'affaire.

Dans les affaires où le mémoire de défense n'aurait pas encore été déposé au greffe, il sera signifié au demandeur par acte d'avoué à avoué.

Dans celles où le dépôt au greffe du mémoire de défense a été effectué, le greffier sera tenu d'en donner communication à l'avoué du demandeur, s'il le demande.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

(A.)

